

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001165-212

A.B., ayant élu domicile aux fins de la présente demande aux bureaux de ses procureurs situés au 3565 rue Berri, Suite 240, Montréal, province de Québec, H2L 4G3

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ, personne morale ayant son domicile au 1445, rue Notre-Dame, Saint-Sulpice, province de Québec, J5W 3V8

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité, ou par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la Charité, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre la Défenderesse sont :

A) Le Demandeur

- 2.1. Le Demandeur est un homme aujourd'hui âgé de 83 ans;

- 2.2. Le Demandeur a fréquenté le Collège Saint-Frédéric de Drummondville à partir de sa septième année;
- 2.3. Durant cette même période, le Frère Raphaël travaille au Collège Saint-Frédéric de Drummondville;
- 2.4. Lorsque le Demandeur avait 12 ans, vers l'année 1950, le Frère Raphaël lui a demandé s'il souhaitait faire une présentation d'un texte pour la fin de l'année scolaire, ce qu'il a accepté;
- 2.5. Dans les jours qui ont suivi, le Frère Raphaël a donné rendez-vous au Demandeur dans la salle de classe à un moment où ils seraient seul à seul pour réciter le texte;
- 2.6. Après que le Demandeur eut récité le texte devant le Frère Raphaël, ce dernier s'est approché de lui et l'a enlacé;
- 2.7. Le Frère Raphaël a ensuite touché le sexe du Demandeur par-dessus le pantalon de ce dernier;
- 2.8. Le Demandeur fut surpris par l'agression du Frère Raphaël, lui a dit « Non » et a retiré la main du Frère;
- 2.9. Pendant trois à quatre mois, le Frère Raphaël a continué à perpétrer des attouchements sexuels sur le Demandeur, au cours de séances de récitation du texte dans la salle de classe;
- 2.10. Au cours des dernières occurrences d'agressions, le Frère Raphaël insérait sa main dans la culotte du Demandeur;
- 2.11. Lors de chaque agression, le Demandeur manifestait son refus au Frère Raphaël, lequel cessait alors de commettre des attouchements;
- 2.12. Le Demandeur a subi au moins 5 agressions sexuelles de la part du Frère Raphaël;
- 2.13. L'année suivante, le Demandeur a quitté le Collège Saint-Frédéric de Drummondville;
- 2.14. Les agressions sexuelles dont a été victime le Demandeur ont notamment occasionné chez lui les dommages suivants :
 - a) Anxiété et nervosité;
 - b) Crainte de ne pas être cru;
 - c) Méfiance et hypervigilance;
 - d) Pensées intrusives des agressions, crises d'angoisse;
 - e) Humiliation, culpabilité;
 - f) Méfiance;

- g) Colère et irritabilité;
 - h) Périodes de dépressions;
 - i) Rejet de la religion.
- 2.15. Au cours de l'année qui a suivi les agressions, le Demandeur a souffert de crises de nervosité nocturnes, qui s'accompagnaient de crampes dans les mollets;
- 2.16. À cause des agressions, le Demandeur a développé un sentiment de méfiance envers autrui et particulièrement envers les personnes en situation d'autorité;
- 2.17. En tout temps pertinent, le Frère Raphaël était le préposé de la Défenderesse;
- 2.18. Le Demandeur est donc bien fondé de réclamer de la Défenderesse une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non-pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles dont il a été victime de la part de ses préposés;
- 2.19. Le Demandeur est également en droit de réclamer de la Défenderesse la somme de 150 000 \$ pour ses pertes pécuniaires;
- 2.20. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir dont il a été victime, le Demandeur est en droit de réclamer à la Défenderesse la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

B) La Défenderesse

- 2.21. La défenderesse Les Frères de la Charité (ci-après les « **Frères de la Charité** ») est une congrégation religieuse fondée le 26 novembre 1807 à Gand (Belgique);
- 2.22. Les religieux membres des Frères de la Charité se sont établis au Québec le 22 février 1865;
- 2.23. La défenderesse a été constituée en personne morale le 5 avril 1869 en vertu de l'*Acte pour constituer en corporation les Frères de la Charité de St-Vincent de Paul de Montréal*, Statut 32 Victoria, chapitre 77, des Statuts de la Province de Québec, et immatriculée au Québec le 28 mars 1995, le tout tel qu'il appert de la version anglaise de l'*Acte* et de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncés respectivement au soutien de la présente demande comme **pièces R-1 et R-2**;
- 2.24. Les objets de la défenderesse Frères de la Charité sont essentiellement les œuvres de charité et l'exploitation de maisons de pension, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises « Les Frères de la Charité », pièce R-2;
- 2.25. La Congrégation des Frères de la Charité, en 1960, dirigeait 12 établissements au Canada. Dans le Diocèse de Nicolet, en la ville de Drummondville, les Frères de la Charité comptaient 21 religieux, dont le Frère Raphaël, tel qu'il appert d'un extrait de la 74^e édition

de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1960 dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-3**;

- 2.26. Dans le Diocèse de Saint-Hyacinthe, il y avait deux établissements à Sorel-Tracy, le Mont-Saint-Bernard et l'Académie du Sacré-Cœur, qui étaient dirigés par la défenderesse, pièce R-3;
- 2.27. Dans le Diocèse de Sherbrooke, l'École Pie X était une école primaire dirigée par la défenderesse, pièce R-3;
- 2.28. Dans le Diocèse de Québec, l'école primaire et secondaire Saint-Georges Ouest en Beauce et l'Académie Notre-Dame du Sacré-Cœur étaient dirigés par la défenderesse, pièce R-3;
- 2.29. Dans le Diocèse de Chicoutimi, l'École primaire de Saint-Fulgence, l'École Saint-Wilbrod et l'École primaire de Saint-Ambroise étaient les trois établissements dirigés par la défenderesse, pièce R-3;
- 2.30. Dans le Diocèse de Montréal, le Mont Saint-Antoine, situé sur la rue Sherbrooke, était une école pour jeunes délinquants, dirigée par la défenderesse, pièce R-3;

i. La responsabilité de la Défenderesse pour la faute de ses préposés

- 2.31. À titre de commettantes, la Défenderesse est responsable des fautes commises par ses préposés;
- 2.32. En tout temps pertinent, la Défenderesse était responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de ses préposés;
- 2.33. En tout temps pertinent, la Défenderesse avait le pouvoir de nommer et d'assigner ses préposés à des fonctions et lieux de travail;
- 2.34. C'est précisément les fonctions et lieux de travail assignées au Frère Raphaël par la Défenderesse qui lui ont permis de développer des liens d'intimité avec ses victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à la perpétration d'agressions sexuelles;
- 2.35. De plus, la fonction de religieux conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008 et dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-4**;

ii. La responsabilité directe de la Défenderesse

- 2.36. En dépit de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les élèves et des liens de confiance que les Frères développaient avec eux de par leurs fonctions d'enseignant et de guide spirituel, la Défenderesse a omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de ses préposés, ou d'en assurer la cessation;

- 2.37. Pourtant, la Défenderesse avait l'autorité nécessaire afin de démettre ses préposés de leurs fonctions et de leurs charges et ainsi protéger les membres du groupe;
- 2.38. En outre, la Défenderesse ainsi que ses membres religieux sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006 et dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-5**;
- 2.39. Les préposés de la Défenderesse ont d'ailleurs fait vœu de chasteté et d'obéissance envers la Défenderesse et ses supérieurs;
- 2.40. Les canons 695, 1^{er} al., 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique* dénoncés au soutien de la présente demande comme **pièce R-6** :

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

- 2.41. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'a fait le Frère Raphaël alors qu'il était préposé de la Défenderesse, contrevient au Canon 1395, al. 2;
- 2.42. La Défenderesse, qui se devait d'enquêter et de sévir, ne l'a pas fait. Elle a choisi d'ignorer son propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;
- 2.43. En ne prenant pas de mesure propre à prévenir la commission d'agressions sexuelles par ses préposés ou à les faire cesser, la Défenderesse a par conséquent engagé sa responsabilité directe envers les victimes membres du groupe;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la Défenderesse sont :

- 3.1. Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement par un préposé de la Défenderesse;

- 3.2. Chaque membre du groupe a subi des dommages découlant de ces agressions sexuelles;
- 3.3. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et de séquelles de toutes sortes;
- 3.4. De plus, chaque membre du groupe, de par les agressions sexuelles dont il a été victime, a nécessairement subi une atteinte à sa dignité et à son intégrité physique;
- 3.5. Chaque membre du groupe est en droit de réclamer des dommages compensatoires et punitifs pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés de la Défenderesse;
- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :**
 - 4.1. Le nombre exact de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être actuellement établi, mais il présente un caractère déterminable et les membres du groupe sont identifiables;
 - 4.2. La composition du groupe décrit au paragraphe 1 rend par ailleurs difficile l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui considérant l'importance pour bon nombre de victimes d'agressions sexuelles de garder l'anonymat;
 - 4.3. De plus, plusieurs victimes d'agressions sexuelles n'ayant jamais dévoilé ce qu'elles ont subi, il est pratiquement impossible pour le Demandeur de les retracer;
 - 4.4. C'est d'ailleurs souvent la confidentialité assurée par l'action collective qui incite les victimes à dénoncer les agressions sexuelles subies et à réclamer la réparation du préjudice qui en a découlé;
 - 4.5. Il est à craindre que s'ils devaient entreprendre des recours individuels, plusieurs membres hésiteraient à faire valoir leurs droits à la suite des agressions sexuelles subies aux mains des préposés de la Défenderesse;
 - 4.6. Si toutefois de tels recours individuels devaient être entrepris, l'application des règles relatives à la jonction d'instance serait difficile vu le nombre élevé de victimes susceptibles de faire partie du groupe;
- 5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la Défenderesse, que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :**
 - 5.1. Des préposés de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
 - 5.2. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés de la Défenderesse?

- 5.3. Une agression sexuelle implique-t-elle, de par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 5.4. La Défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par ses préposés?
- 5.5. La Défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par ses préposés sur les membres du groupe?
- 5.6. La Défenderesse a-t-elle camouflé les agressions sexuelles commises par ses préposés?
- 5.7. La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- 5.8. La Défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par ses préposés?
- 5.9. La Défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
- 5.10. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser au stade collectif?
- 5.11. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

- 6.1. Est-ce que le membre du groupe a été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé de la Défenderesse?
- 6.2. Quels sont les dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part d'un préposé de la Défenderesse?
- 6.3. Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part d'un préposé de la Défenderesse?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.

8. La nature du recours que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour agressions sexuelles.

9. Les conclusions recherchées sont :

- 9.1. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

- 9.2. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 9.3. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 9.4. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 9.5. **DÉCLARER**
- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non-pécuniaires subis en raison des fautes directes de la Défenderesse et de sa responsabilité pour les fautes de ses préposés;
 - b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;
- 9.6. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 9.7. **ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;
- 9.8. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- 9.9. **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.
10. **Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué.**

11. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :

- 11.1. Le Demandeur a été agressé sexuellement par le Frère Raphaël, préposé de la Défenderesse;
- 11.2. Le Demandeur a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
- 11.3. Le Demandeur est disposé à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
- 11.4. Le Demandeur a été informé du cheminement d'une action collective;
- 11.5. Le Demandeur est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner, au besoin;
- 11.6. Le Demandeur a été informé de l'important rôle de représentant des membres du groupe;
- 11.7. Le Demandeur s'engage à défendre les intérêts du groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence;
- 11.8. Le Demandeur a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'il est une victime d'agressions sexuelles de la part d'un préposé de la Défenderesse, au même titre que les autres membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 11.9. Le Demandeur bénéficie du soutien moral et psychologique de sa famille;
- 11.10. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres du groupe;
- 11.11. Le Demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du groupe;

12. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- 12.1. Les procureurs du Demandeur ont leur bureau dans ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande du Demandeur d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour agressions sexuelles

ATTRIBUER

au Demandeur A.B. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité, ou par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la Charité, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

IDENTIFIER

comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

- a) Des préposés de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés de la Défenderesse?
- c) Une agression sexuelle implique-t-elle, de par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- d) La Défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par ses préposés?
- e) La Défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par ses préposés sur les membres du groupe ?
- f) La Défenderesse a-t-elle camouflé les agressions sexuelles commises par ses préposés ?
- g) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- h) La Défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par ses préposés?
- i) La Défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
- j) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser au stade collectif?
- k) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

IDENTIFIER

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

- ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- DÉCLARER**
- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non-pécuniaires subis en raison des fautes directes de la Défenderesse et de sa responsabilité pour les fautes de ses préposés;
 - b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;
- CONDAMNER** la Défenderesse à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations

des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres, dans les termes qui seront ordonnés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais de la Défenderesse:

Deux (2) parutions dans les quotidiens suivants :
Le Nouvelliste, Le Journal de Québec, Le Journal de Montréal, Journal L'Action, Le Soleil, Courrier Frontenac, La Presse+, Le Devoir, The Gazette;

Sur le site web des avocats du Demandeur;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef de la présente Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

PERMETTRE l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

LE TOUT frais à suivre, sauf quant aux frais de publication des avis aux membres qui sont à la charge de la Défenderesse.

Montréal, le 5 octobre 2021

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

M^e Justin Wee
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Julie Plante
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
jw@adwvocats.com
aa@adwvocats.com
jp@adwvocats.com
Notification : notification@adwvocats.com
Notre référence : ADW289335

**PIÈCES AU SOUTIEN DE
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

- R-1** *An Act to incorporate the Brothers of Charity of St. Vincent de Paul of Montreal (Acte pour constituer en corporation les Frères de la Charité de St-Vincent de Paul de Montréal)*, Statut 32 Victoria, chapitre 77, des Statuts de la Province de Québec, et immatriculée au Québec le 28 mars 1995;
- R-2** État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises « Les Frères de la Charité »;
- R-3** 74^e édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1960;
- R-4** Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008;
- R-5** Texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006;
- R-6** Extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique* : les canons 695, 1^{er} al., 1395, al. 2 et 1717;

Montréal, le 5 octobre 2021

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE : **LES FRÈRES DE LA CHARITÉ**
1445 rue Notre-Dame
Saint-Sulpice (Québec) J5W 3V8

PRENEZ AVIS que la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant sera présentée devant la Cour supérieure au **Palais de justice de Montréal**, situé au **1, rue Notre-Dame Est**, dans la ville et le district de Montréal, à une **date à être déterminée** par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 5 octobre 2021

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur